

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



7 Chaaban 1413
30 Janvier 1993

35^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

- | | |
|----------------|--|
| 9 janvier 1993 | Loi n° 93 - 02 autorisant la ratification de l'accord d'assistance (prêt et don) signé le 23 juillet 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour. |
| 9 janvier 1993 | Loi n° 93 - 03 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) du projet de consolidation de la digue rive droite du barrage de Diama (OMVS). |
| 9 janvier 1993 | Loi n° 93 - 04 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au d'électrification de Maghama 3. |
| 9 janvier 1993 | Loi n° 93 - 05 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEF relatif au financement des importations. |
| 9 janvier 1993 | Loi n° 93 - 06 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit signé le 23 juillet 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'IDA relatif au financement de la construction de la station d'épuration des eaux potables de Nouakchott. |
| 9 janvier 1993 | Loi n° 93 - 07 autorisant le Président de la République à ratifier la convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 décembre 1988. |
| 9 janvier 1993 | Loi n° 93 - 08 modifiant l'ordonnance 91 - 017 du 20 juillet 91 portant approbation de la loi relative à la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances. |

21 janvier 1993	Loi n° 93-10 portant la reorganisation judiciaire
21 janvier 1993	Loi n° 93-11 autorisant l'approbation du contrat-programme signé le 18 août 1992 entre de Transport Aérien Air - Mauritanie (MR)
21 janvier 1993	Loi n° 93-12 autorisant l'approbation du contrat-programme entre l'Etat et le Port Autonome du Port de l'Amitie
21 janvier 1993	Loi n° 93-13 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à R entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement au financement du projet d'aménagement du PNBA
21 janvier 1993	Loi n° 93-14 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à R entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIFA) au financement du projet d'amélioration des cultures de décrue à Maghama
21 janvier 1993	Loi n° 93-15 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juin 1967 relative au statut de la coopération
21 janvier 1993	Loi n° 93-16 autorisant la ratification du second avenant au contrat de partage de production convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la société AMOCO - MAURITANIA exploration INC.
21 janvier 1993	Loi organique n° 93-17 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-100 du 15 septembre 1982, relative à la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature
21 janvier 1993	Loi n° 93-18 autorisant la ratification des dix conventions et accords de l'UMA adoptés entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc à Casablanca (Royaume du Maroc) le 14 septembre 1991 à Ras Lannouf (Jamhuriya Libyenne) et à Casablanca (Royaume du Maroc) et la Présidence de l'Union du Maghreb Arabe

II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes divers

31 décembre 1992	Arrête n° 689 portant nomination d'un attaché au cabinet du Président de la République
2 janvier 1993	Décret n° 01-93 portant nomination des chefs de services au secrétariat général du haut-commissariat de la République Islamique de Mauritanie
3 janvier 1993	Décret n° 02-93 portant nomination de certains membres du Gouvernement

Premier Ministère

Actes divers

10 janvier 1993	Décret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Arguin
15 janvier 1993	Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marchés

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

10 janvier 1993	Décret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (prêt et d'assistance technique) entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en eau de Tiris - Zenoua au Mali, du Senegal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama
10 janvier 1993	Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama
10 janvier 1993	Décret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama
10 janvier 1993	Décret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OEPEP pour le Développement International au financement d'un programme de soutien aux importations
10 janvier 1993	Décret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AIDA), relatif au projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott

Actes divers

4 janvier 1993	Décret n° 01-93 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie
4 janvier 1993	Décret n° 02-93 portant nomination de certains ambassadeurs et consultants généraux de la République Islamique de Mauritanie dans les missions diplomatiques et consulaires

Ministère de la Défense Nationale

31 décembre 1992	Décret n° 182-92 portant promotion aux grades de Commandant et de Capitaine à titre de la Gendarmerie Nationale
21 janvier 1993	Décret n° 08-93 portant admission à la retraite d'officiers de l'Armée Nationale

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 93 - 02 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord d'assistance (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER Le Président la République est autorisé à ratifier l'accord d'assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 603.000 DHS soit l'équivalent de soixante six millions trois cent trente milles ouguiyas (66.330.000 UM), environ, relatif au financement du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 03 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de consolidation de la digue rive droite du barrage de Diama (OMVS).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive Droite du barrage de Diama (OMVS) d'un montant de (cinq millions deux cent cinquante mille Unités de Comptes FAD (5.250.000 UCF) ; soit l'équivalent de cinq cent soixante dix sept millions cinq cent mille ouguiyas (577.500.000 UM)

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 04 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'irrigation de Tiris Zemmour.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER Le Président la République est autorisé à ratifier l'accord d'assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 5.400.000 DHS soit l'équivalent de cinquante quatre millions quatre cent mille ouguiyas (54.400.000 UM), environ, relatif au financement du projet d'irrigation de Tiris Zemmour.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 05 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 à Vienne entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement d'un programme de soutien à l'importation.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 à Vienne entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement International (FAD) d'un montant de (six millions quatre cent mille Unités de Comptes FAD (6.400.000 UCF) ; soit l'équivalent de six millions quatre cent mille ouguiyas (64.000.000 UM), environ, relatif au financement d'un programme de soutien à l'importation.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 06 du 9 janvier 1993 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'IDA relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de sept millions sept cent mille droits de tirages spéciaux (7 700.000 DTS) soit l'équivalent d'un milliard cent trente deux millions quatre cent soixante dix huit mille ouguiyas (1.132.478.000 UM), relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 07 du 9 janvier 1993 autorisant le Président de la République à ratifier la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 décembre 1988 à Vienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 décembre 1988 à Vienne.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 08 du 9 janvier 1993 modifiant l'ordonnance 91.017 du 20 juillet 91 portant abolition du monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'ordonnance n° 91.017 du 20 juillet 1991 portant modification de l'article 3 de la loi 74.160 du 27 juillet 1974 relative à la création de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances, sont modifiées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

ART.2. - Il est mis fin à la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances toutes les opérations d'assurance en Mauritanie.

ART.3. - Les activités d'assurance seront exercées par la Société d'Assurances et de Réassurances organisme et opérateur chargé de la tutelle des assurances.

ART.4. - Les mesures relatives aux primes sur les organismes et opérateurs de réassurances sont fixées par décret.

ART 5. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi publiée suivant la procédure d'urgence comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 10 du 27 janvier 1993 relative à la réorganisation judiciaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - Sur la base de la Constitution Islamique de Mauritanie, les tribunaux de première instance, conformément aux dispositions de la loi n° 74.160 du 27 juillet 1974, des tribunaux de wilayas, des tribunaux de première instance criminelles, des cours d'appel et des tribunaux de toutes autres juridictions.

ART.2. - Le siège et le ressort des juridictions sont déterminés par le conseil de ministres à l'exception de la cour d'appel dont le siège est à Nouakchott et dont le ressort s'étend sur tout le territoire national.

ART.3. - Les jours, heures et lieux des tribunaux et cours sont déterminés par décret en conseil de ministres et publiés au Journal Officiel.

ART.4. - Les audiences des tribunaux de première instance, des tribunaux de wilayas, des tribunaux de première instance criminelles, des cours d'appel et des tribunaux de toutes autres juridictions, à moins que la loi n'en dispose autrement, sont publiques, à moins que la loi n'en dispose autrement, qu'elle soit interdite par la loi ou que la juridiction intéressée ordonne autrement. Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont publiés publiquement à peine de nullité.

ART 5. - La justice est gratuite. Les frais de timbres et d'enregistrement des actes, des procédures auxiliaires de justice et de l'inscription des procès-verbaux des tribunaux judiciaires. Ces frais sont à la charge du succombant mais l'avance est à la charge du gagnant et le profit de laquelle ils sont émis.

Les frais de justice sont réglementés par décret.
L'assistance judiciaire peut être accordée par décision du Président de la juridiction concernée aux parties justifiant de leur indigence.
L'Assistance judiciaire est réglementée par décret.

ART.6. - Tant en matière civile que repressive, nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défendeur sont libres. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

ART.7. - La justice est rendue au nom d'ALLAH le tout Puissant. Les mandats de justice, et les premières expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, contrats notariés ou autres actes d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

" Au nom d'ALLAH le Tout Puissant" et terminé par la formule suivante : "En conséquence, la République Islamique de Mauritanie, mande et ordonne à tous agents d'exécution pour ce désignés de mettre le dit (arrêt, jugement, etc...) à exécution, au procureur général et au procureur de la République d'y tenir la main, à tous commandants, officiers de la force publique de porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt ou jugement etc... a été signé par ... "

L'exécution forcée aura lieu dans les conditions prévues par le code de procédure civile commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ainsi que par la loi relative à la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

TITRE II DES TRIBUNAUX DE MOUGHATAA

ART.8. - Les tribunaux des moughataa sont à juge unique appelé président du Tribunal de la Moughataa. Le Président est assisté de deux assesseurs, connus pour leur savoir et leur intégrité morale ayant voix consultative.

Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la Justice, Garde des sceaux sur une liste de huit personnes proposées par le Président du Tribunal de la Moughataa.

En cas d'empêchement provisoire, le président est remplacé par le président du tribunal de la Moughataa voisine par ordonnance du président de la Cour Suprême.

ART.9. - Le greffe des tribunaux de moughataa est tenu par un greffier assisté d'un ou de plusieurs secrétaires de Greffes.

TITRE III DES TRIBUNAUX DE WILAYAS

ART.10. - Les tribunaux de Wilayas se composent de deux chambres :

Une chambre mixte et une chambre civile et commerciale ainsi que d'un ou plusieurs cabinets d'instruction.

Le ministère public y est représenté par un procureur de la République ou par l'un de ses substituts.

Les juges chargés de la ...
ont le titre de Présidents ...
Chaque Président de ...
assesseurs magistrats aya ...
Le Président du Tribuna ...
de chambre le plus élevé ...
de grade, le plus élevé en ...
d'échelon le plus ancien d ...
en cas d'égalité d'ancienn

ART.11. La Chambre mi ...
matières visées aux a ...
procédure Civile, Comm ...
03 du Code de la procedur

La chambre civile et co ...
pour :

- 1° Le recouvrement ...
des établissements ...
défini par l'ordon ...
1982, ainsi que t ...
complétée modifi ...
tous les litiges ...
établissements fi ...
- 2° Toutes les acti ...
aéronefs aux m ...
véhicules à mote ...
contestations née ...
des contrats d'ass ...
lorsque ces aff ...
l'assurance.
- 3° Par dérogation au ...
chambre mixte et ...
chambre civile et ...
* des contraven ...
commis par le ...
d'un bateau e ...
lorsque sont ...
d'assurances ...
des actions ci ...
contravention ...
- * des infractions ...
commerce ex ...
changes, prév ...
fixant le régi ...
financières ...
enregistrement ...
- * de la repress ...
public monét ...
conditions d ...
législatifs et r

ART.12. Dans chaque ...
Wilaya, le président rend ...
qui sont attribuées par lo

ART.13. Dans les juridi ...
de juge d'instruction son ...
code de procédure pénale.

ART.14. - Dans les Tribu ...
de Greffe sont tenues par ...
greffiers ou de secrétaires

ART.15. Les Tribunaux de Moughataa, les Tribunaux de Wilaya ainsi que les cours, peuvent chacun en ce qui le concerne tenir des audiences foraines dans les ressorts de leurs juridictions respectives.

Dans ce cas, le Président de la juridiction criminelle ou correctionnelle peut, en cas de crimes ou délits flagrants, en l'absence du magistrat du ministère public et du juge d'instruction accomplir des opérations de police judiciaire.

Lorsqu'il est présent le juge d'instruction dispose d'office de ce pouvoir. Dans l'un et l'autre cas, le procès verbal d'enquête établi à ce titre est transmis immédiatement au parquet près la juridiction concernée.

TITRE IV

DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL

ART.16. Un Tribunal de Travail peut être créé au siège de chaque tribunal de Wilaya.

Le Tribunal de Travail est présidé par un magistrat. Il comprend en outre, dans les conditions déterminées par le code du travail, des assesseurs

TITRE V

DES COURS D'APPEL

ART.17. La cour d'appel comprend : une chambre mixte connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les juridictions des Wilayas (chambres mixtes, chambres civiles et commerciales, les cabinets d'instruction ainsi que les tribunaux de travail) et une chambre civile connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de Moughataa.

ART.18. La cour d'appel est présidée par le Président de chambre le plus gradé, en cas d'égalité dans le grade le plus élevé en échelon, en cas d'égalité dans l'échelon, le plus ancien dans l'échelon ou le plus âgé en cas d'égalité dans l'échelon.

ART.19. En cas d'empêchement de l'un des présidents de chambre il est remplacé par le conseiller le plus gradé de la même chambre en cas d'égalité de grade, le plus ancien dans l'échelon, en cas d'égalité d'échelon le plus âgé

ART.20. En cas d'empêchement de l'un des conseillers de l'une des chambres, il est pourvu à son remplacement par un magistrat d'un tribunal de wilaya n'ayant pas connu de l'affaire en première instance, désigné par ordonnance du président de la cour d'Appel.

ART.21. Le Ministère Public y est représenté par le procureur Général près de la dite Cour ou l'un de ses substitués.

ART.22. Les fonctions de greffes sont tenues par un Greffier en chef assisté de Greffiers et de secrétaires des greffes et parquets.

TITRE VI

DES COURS CRIMINELLES

ART.23. Au siège de chaque cour d'appel est installée une cour criminelle

La cour criminelle est présidée par le conseiller le plus gradé de la cour d'Appel

ART.24. Le Ministère public est représenté par le procureur Général près la cour ou l'un de ses substitués.

ART.25. Le Greffier de la cour est un Greffier en chef assisté de Greffiers et de secrétaires de Greffes et parquets.

ART.26. La composition des cours est déterminée par le code de procédure pénale.

TITRE VII

DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION

ART.27. La cour suprême est composée de quatre vices présidents et de quatre membres de chambre et plusieurs conseillers.

Les Chambres de la cour suprême sont :

- 1 La Chambre Administrative
- 2 La Chambre Civile
- 3 La Chambre Sociale
- 4 La Chambre Pénale

ART.28. Le président de la cour suprême est élu pour cinq ans par le président de la République. Il est choisi parmi les personnes de haute moralité et de leurs compétences Juridiques. Il est obligatoirement de réélection. A son entrée en fonction, le Président de la République lui fait prêter serment "Je jure par ALLAH l'unique Dieu, d'être impartial, de remplir ma fonction avec impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et de la morale, de garder le secret des délibérations et de ne divulguer aucune position publique et ne donner aucune position titre privé sur les questions de compétence de la cour Suprême".

ART.29. Les dispositions relatives à la liberté de conscience, à l'incompatibilité fonctionnelle, à l'audience, sont applicables au Président de la Cour Suprême. Le Président de la Cour Suprême est rémunéré et d'avantagé par Décret.

Le Président de la Cour Suprême est élu pour cinq ans par le président de la République. Il est choisi parmi les personnes de haute moralité et de leurs compétences Juridiques. Il est obligatoirement de réélection. A son entrée en fonction, le Président de la République lui fait prêter serment "Je jure par ALLAH l'unique Dieu, d'être impartial, de remplir ma fonction avec impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et de la morale, de garder le secret des délibérations et de ne divulguer aucune position publique et ne donner aucune position titre privé sur les questions de compétence de la cour Suprême".

Sauf le cas de crime ou de délit, le Président de la Cour Suprême est élu pour cinq ans par le président de la République. Il est choisi parmi les personnes de haute moralité et de leurs compétences Juridiques. Il est obligatoirement de réélection. A son entrée en fonction, le Président de la République lui fait prêter serment "Je jure par ALLAH l'unique Dieu, d'être impartial, de remplir ma fonction avec impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et de la morale, de garder le secret des délibérations et de ne divulguer aucune position publique et ne donner aucune position titre privé sur les questions de compétence de la cour Suprême".

ART.30. Le Président de la Cour suprême est élu pour cinq ans par le président de la République. Il est choisi parmi les personnes de haute moralité et de leurs compétences Juridiques. Il est obligatoirement de réélection. A son entrée en fonction, le Président de la République lui fait prêter serment "Je jure par ALLAH l'unique Dieu, d'être impartial, de remplir ma fonction avec impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et de la morale, de garder le secret des délibérations et de ne divulguer aucune position publique et ne donner aucune position titre privé sur les questions de compétence de la cour Suprême".

Le Président de la Cour suprême est élu pour cinq ans par le président de la République. Il est choisi parmi les personnes de haute moralité et de leurs compétences Juridiques. Il est obligatoirement de réélection. A son entrée en fonction, le Président de la République lui fait prêter serment "Je jure par ALLAH l'unique Dieu, d'être impartial, de remplir ma fonction avec impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et de la morale, de garder le secret des délibérations et de ne divulguer aucune position publique et ne donner aucune position titre privé sur les questions de compétence de la cour Suprême".

Sauf le cas de crime ou de délit, le Président de la Cour Suprême est élu pour cinq ans par le président de la République. Il est choisi parmi les personnes de haute moralité et de leurs compétences Juridiques. Il est obligatoirement de réélection. A son entrée en fonction, le Président de la République lui fait prêter serment "Je jure par ALLAH l'unique Dieu, d'être impartial, de remplir ma fonction avec impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et de la morale, de garder le secret des délibérations et de ne divulguer aucune position publique et ne donner aucune position titre privé sur les questions de compétence de la cour Suprême".

Il peut également présider toutes les audiences de la Cour en l'absence d'un Président de chambre, ou désigner un des Présidents de chambre à cet effet. Il préside également les audiences des chambres réunies.

Le président de la Cour Suprême exerce les fonctions d'administration judiciaires qui lui sont confiées par les lois et règlements.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le Président de chambre le plus élevé en grade. En cas d'empêchement définitif, il est pourvu, dans un délai d'un mois, à son remplacement dans les conditions précisées à l'article 28.

ART.31. - Les présidents de chambre de la Cour suprême sont choisis en raison de leur compétence. En cas d'empêchement temporaire, un Président de chambre, peut être remplacé par un autre Président d'une autre chambre par ordonnance du Président de la Cour suprême.

Les conseillers de la Cour Suprême sont repartis entre les chambres par ordonnances du Président de la Cour Suprême, après consultation des Présidents de chambres. En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller, il est remplacé par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

ART.32. - Les conseillers administratifs sont nommés pour une durée de deux ans par décret du Président de la République sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils sont choisis parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires ayant une expérience assez longue en matière administrative.

En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller administratif, il est remplacé par ordonnance du Président de la Cour Suprême sur proposition conjointe du Ministre de la Justice Garde de sceaux et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ART.33. Avant de prendre fonction, les conseillers administratifs prêtent serment dans les conditions prévues pour les Magistrats de carrière par le statut de la Magistrature.

Les conseillers administratifs bénéficient des avantages en nature qui seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

ART.34. - En matière judiciaire, la Cour Suprême, siège, sauf disposition expresse de la loi, avec trois magistrats : Le Président de la Cour Suprême ou l'un des Présidents de chambre et les deux conseillers Magistrats de carrière.

Les conseillers ont voix consultative.

ART.35. - Lorsqu'elle statue en matière de règlement de juges, prise à partie formulée contre un Magistrat, de contrariété d'arrêts ou jugements, de poursuites dirigées contre les Magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prévus par le code de procédure pénale, la Cour Suprême se compose du Président de la Cour et des quatre Présidents de chambre.

ART.36. - Lorsqu'elle statue en matière administrative, la cour se compose du Président de la Cour Suprême et de quatre conseillers administratifs. Les dispositions de l'article 30 relatives aux conseillers administratifs ont voix consultative.

ART.37. - Lorsqu'elle est saisie en matière administrative conformément aux dispositions de l'article 30, après la Cour Suprême, elle peut saisir le Conseil Général consultative composé de ses membres.

ART.38. - Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont exercées par le Président Général près la dite Cour Suprême.

ART.39. - Les fonctions de greffier en chef assisté de greffiers sont exercées par le greffier en chef des greffes et parquets.

CHAPITRE II DES COMPETENCES

ART.40. - En matière administrative de la Cour Suprême, le ressort est le ressort du premier et dernier ressort.

1. Des recours pour excès de pouvoir et pour annulation des actes administratifs et des règlements administratifs.
2. Des litiges relatifs aux fonctionnaires relevant de l'Etat et des collectivités publiques.
3. Des litiges relatifs aux concessions domaniales et aux recherches minières.

ART.41. - En matière judiciaire, la Cour Suprême prononce sur les pourvois en matière de violation de la loi dirigés contre les décisions en dernier ressort par les tribunaux de première instance, d'arbitrage des conflits collectifs, les décisions rendues en appel par les tribunaux des moudjahidines et par la Cour se prononce en outre sur les demandes en révision.

Les demandes en révision sont admises dans une autre affaire. Les règlements de justice sont susceptibles de demandes de réformation contre un Magistrat. Les poursuites dirigées contre les fonctionnaires et certains fonctionnaires sont susceptibles de demandes de réformation prévues dans le code de procédure pénale. Des contrariétés d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de première instance de différentes juridictions.

ART.42. - La Cour Suprême a le droit de saisir le gouvernement à donner des avis sur des questions législatives et réglementaires pour lesquelles par une disposition législative expresse.

Elle peut également être consultée par les Ministres sur les difficultés d'ordre juridiques soulevées à l'occasion du fonctionnement du service.

**CHAPITRE III
DES PROCEDURES DEVANT LA COUR SUPREME**

ART.43.- La procédure devant la Cour Suprême statuant en matière judiciaire est réglementée par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale.

ART.44. - La procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative est réglementée par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART.45. - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires pendantes en appel devant les chambres civiles des tribunaux des Wilayas, seront transférées à la chambre civile de la Cour d'Appel compétente.

Toutes les affaires citées au 3.° de l'article 11 pendantes devant la Chambre mixte de la Cour Spéciale de Justice seront transférées à la chambre civile et commerciale des tribunaux des Wilayas désormais compétentes pour les mêmes affaires.

Les affaires pénales de détournement de deniers publics et de corruption pendantes devant la chambre Mixte de la Cour Spécial de Justice seront transférées à la chambre mixte des Tribunaux de Wilayas.

Les affaires pendantes devant les cabinets d'instruction de la Cour Spéciale de Justice seront transférées aux différents cabinets d'instruction selon une répartition qui sera faite sur requête écrite du Parquet et sur la base des critères naturels de compétence ratioc loci et ratioc personae tels qu'ils sont déterminés par le code de procédure pénale.

Les affaires pendantes devant les cours criminelles des Tribunaux de Wilayas seront transférées aux cours Criminelles telles que prévues par la présente loi désormais compétentes.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 46. - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice et ses textes modificatifs ou complémentaires et l'ordonnance n° 85-118 du 28 mai 1985 telle que modifiée par l'ordonnance n° 86-121 du 31 juillet 1986 relative à la Cour Spéciale de Justice.

ART.47. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993
MAAOUYA OULDSID'AHMEDTAYA

LOI n° 93 11 du 21 janvier 1993 autorisant l'approbation du contrat - programme signé le 18 août 1992 entre l'Etat et la Société de Transport Aérien Air - Mauritanie (MR).

Assemblée Nationale et le Président de la République la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président est autorisé à ratifier l'accord-programme signé entre l'Etat de Mauritanie et le Fonds Economique Mixte de Transport Aérien Air - Mauritanie.

ART.2. - Le contrat - programme signé entre l'Etat et la Société de Transport Aérien Air - Mauritanie, en vertu de ce titre, il a force de loi et est applicable aux législations et réglementaires de Mauritanie.

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART.4. - La présente loi est adoptée en procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993
MAAOUYA OULDSID'AHMEDTAYA

LOI n° 93-12 du 21 janvier 1993 autorisant l'approbation du contrat - programme signé le 18 août 1992 entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Président de la République la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président est autorisé à ratifier l'accord-programme signé entre l'Etat de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ART.2. - Le contrat - programme signé entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott, en vertu de ce titre, il a force de loi et est applicable aux législations et réglementaires de Mauritanie.

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART.4. - La présente loi est adoptée en procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993
MAAOUYA OULDSID'AHMEDTAYA

LOI n° 93-13 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de coopération signé le 18 août 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'aménagement du Parc National (PNBA).

L'Assemblée Nationale et le Président de la République la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président est autorisé à ratifier l'accord de coopération signé le 18 août 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'aménagement du Parc National (PNBA).

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LOI n° 93-14 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de décrue à Maghama.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) d'un montant de sept millions quatre cent cinquante mille droits de tirages spéciaux (7.450.000 DTS) soit l'équivalent d'un milliard quarante trois millions d'ouguiyas (1.043.000.000 UM) destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrue à Maghama.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993.

MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LOI n° 93-15 du 21 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-. Les dispositions de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

Article 4 nouveau : " Les personnes désireuses de fonder une coopérative.. etc jusqu'à existante s'il ya lieu."

Les dispositions définies ci - dessus ne sont pas applicables aux coopératives agricoles, incluant les coopératives agro Sylvo- pastorales et avicoles qui ne sont pas soumises à la phase pré ou para - coopérative de deux années.

- Article 21 nouveau : lire :

"Une Amende de 25.000 à 50.000 ouguiya" au lieu de

" Une Amende de 25.000 à 50.000 Francs".

Et " une amende de 5.000 à 50.000 ouguiya" au lieu de " une amende de 5.000 à 50.000 Francs".

Les dispositions d'articles 29 - 30 - 31 - 32 s'appliquent pas aux coopératives agro sylvo - pastorales et avicoles de l'article 2 ci - dessus

Article 53 nouveau " de Mauritanie" au lieu de l'Afrique de l'Est

Article 55 nouveau " de Mauritanie" au lieu de l'Afrique de l'Est

Les dispositions d'articles 52 - 53 - 54 - 55 - 56 relatives au coopératif agricole définies ci - après :

- 1 L'organisme de coopération agricole est l'Union Nationale Agricole. Cette Union est placée sous la tutelle de l'Etat. Les conditions de fonctionnement seront définies par décret.
- 2 Les membres de l'Union Nationale Agricole sont les Coopératives Agricoles, les Coopératives Agricoles mixtes ou des sociétés agricoles de crédit.
- 3 L'Union peut être constituée de Coopératives mixtes de crédit agricole de crédit mixtes de développement d'épargne pour les coopérateurs les membres morales domiciliés dans le territoire de la Union de crédit concourt au développement de la Union de crédit.
- 4 L'Union de crédit a pour but :
 - de faciliter les opérations et long terme des coopérateurs de crédit et d'épargne ;
 - de faciliter les opérations de l'épargne des coopérateurs de crédit et d'épargne ;
 - de coordonner les opérations de l'épargne ;
 - de rechercher les opérations nécessaires à la Union Nationale Agricole ;
- 5 L'Union Nationale Agricole pourra réclamer des remboursements ou garantir certaines périodes déterminées.
- 6 Le Gouvernement National du Crédit National du Crédit placement des opérations amenée à émettre des opérations de mobilisation ou de crédit qu'elle serait amenée à émettre.

- 7- L'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole, les coopératives agricoles de crédit et d'épargne et les sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne sont habilitées à accorder des concours financiers à leurs associés coopérateurs et, dans les limites prévues à l'article 8, à des usagers.
- 8- L'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole fixera les règles de distribution du crédit et concours aux associés coopérateurs, ainsi que celles relatives à la collecte de l'épargne en conformité avec les règles édictées par la Banque Centrale de Mauritanie.
- 9- Les prêts de coopératives agricoles de crédit et d'épargne et des sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne ne pourront être accordés que pour des buts précis pour la réalisation de programmes d'action basés sur la situation socio-économique des demandeurs élaborés avec la collaboration de services techniques compétents d'après la nature des actions à entreprendre et les montants de crédits nécessaires à cette fin et tenant compte des revenus de toute provenance, des emprunteurs et de leur capacité de remboursement.
- 10- Pour pouvoir bénéficier du concours des coopératives agricoles de crédit et d'épargne et des sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne, les emprunteurs, sociétaires devront s'engager à :

- se soumettre aux orientations techniques et aux contrôles techniques et financiers des administrations ayant participé à l'élaboration du programme d'action servant de base à l'octroi du crédit ;

- Ne pas rechercher de financement pour le même objet auprès d'autres sources de crédit ;

- faire connaître aux prêteurs leurs autres dettes auprès d'autres personnes ou organismes prêteurs pour d'autres motifs ;

- effectuer le remboursement conformément au plan établi lors de l'établissement du programme d'action à financer et confirmé à l'octroi du crédit ;

- présenter des garanties auxiliaires exigées par la coopérative ou l'Union ;

- domicilier leurs revenus chez les coopératives, les sociétés mixtes de développement agricole ou l'Union prêteuse ;

- déposer à la coopérative agricole ou à l'Union toutes les disponibilités et ouvrir auprès d'elle un compte d'épargne.

ART. 3. - Les groupements coopératifs du secteur agricole en attendant la publication de la présente loi ne pourront modifier si besoin est leurs statuts tant qu'elles ne pourront pas être modifiés par les sociétés coopératives agricoles.

ART. 4. - Toutes dispositions de la présente loi sont abrogées.

ART. 5. - La présente loi est promulguée en procédure d'urgence et exécutée.

Fait à Nouakchott,
MAAOUYA OULDS

LOI n° 93-16 du 21 janvier 1993 portant ratification du second avenant de production tenant d'établissement et de fonction de la République Islamique de Mauritanie (AMOCO - MAURITANIA exploration)

L'Assemblée Nationale et le Président de la République ont approuvé la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant de production tenant d'établissement et de fonction de la République Islamique de Mauritanie (AMOCO - MAURITANIA exploration).

ART. 2. - La présente loi est promulguée en procédure d'urgence et exécutée.

Fait à Nouakchott,
MAAOUYA OULDS

LOI ORGANIQUE n° 93-17 portant modification de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature

L'Assemblée Nationale et le Président de la République ont approuvé la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Sont modifiées les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance 82.139 portant statut de la magistrature.

ART. 47. (nouveau) - Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé ainsi qu'il suit :

Président de la République
Ministre de la Justice
Président de la Cour Suprême
Les Présidents des chambres de la Cour Suprême
Procureur général près la Cour Suprême
Inspecteur général de la magistrature judiciaire et pénitentiaire

- Un représentant du Sénat désigné par le bureau du Sénat pour la durée de l'année judiciaire Membre
- Un représentant de l'Assemblée Nationale désigné par le bureau de l'Assemblée pour la durée de l'année judiciaire Membre
- Deux magistrats de siège désignés par le Président de la Cour Suprême Membres

ART. 48. (nouveau) Le président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il peut consulter le Conseil sur les questions concernant l'indépendance des Juges du siège.

ART. 49. (nouveau) - Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins sept membres.

Les propositions et avis du Conseil Supérieur de la Magistrature sont formulées à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les articles 47 et 49 de l'ordonnance 82.139 du 2 novembre 1982.

ART. 3. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93-18 du 21 janvier 1993 portant ratification des dix conventions adoptées les 10 mars et 10 avril 1992 par le Roi Hassan II Lonnouf (Jamhriya Libaniya) (Royaume du Maroc) par le Président de l'Union du Maghreb Arabe

L'Assemblée Nationale et le Président de la République ont tenu la séance suivante. Le Président de la République a tenu la séance suivante :

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier les dix conventions adoptées les 10 mars et 10 avril 1992 par le Roi Hassan II Lonnouf (Jamhriya Libaniya) (Royaume du Maroc) par le Président de l'Union du Maghreb Arabe

la convention relative à la coopération vétérinaire et à la santé animale, la convention portant sur la coopération Maghrébine d'investissement extérieur, la convention complémentaire des annexes, la convention relative au domaine maritime, l'accord de coopération relatif aux services juridiques et judiciaires, la convention de coopération relative à la sécurité sociale, l'accord relatif aux mandats postaux,

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

II. - DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 689 du 31 décembre 1992 portant nomination d'un attaché au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Hamady est nommé attaché au cabinet du Président de la République.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 01-93 du 1er janvier 1993 portant nomination des chefs de service du haut conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER Sont nommés chefs de service du Haut Conseil Islamique :

- Monsieur Didouche, Chef service du Haut Conseil Islamique
- Monsieur Didouche, rédacteur Traducteur

- *Chef service des Études et de la Recherche Islamique* : Monsieur Ahmed ould Mohamed Ali, titulaire d'une maîtrise de l'Institut Supérieur des Études et de la Recherche Islamique ;
- *Chef service du Secretariat Central* : Monsieur Ahmed ould Bellahi, titulaire d'un diplôme de comptabilité et de commerce ;
- *Chef service des Archives et de la Bibliothèque* : Monsieur Mohamed ould Mohamed'Ahmed, administrateur, titulaire d'un diplôme de maîtrise en Philosophie.

ART 2. - Le Président du Haut Conseil Islamique est chargé de l'exécution du Présent Décret.

ART 3 : Ce présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 02-93 du 3 janvier 1993 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

- M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Sid'Ahmed

Ministre des Pêches et de l'Aquaculture :
M. Abdallahi ould A.

Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie :
M. Diagana Moussa

Ministre des Mines et de l'Énergie :
Maitre Sidi Mohamed

Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :
M. Maouloud ould S.

Ministre de la Santé et de l'Éducation Supérieure :
M. Ahmed ould Gh.

Ministre de la Culture et de l'Éducation de Base :
M. Limam ould Tég.

Ministre de la Communication et de l'Information :
Parlem.

M. Rachid ould Saleh

Secrétaire d'État chargé de l'Énergie :
M. Khattar ould Ch.

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-09 du 10 janvier 1993 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Arguin.

ARTICLE PREMIER - Monsieur N'Gaidé Hamath Ingénieur agronome est nommé Directeur du Parc National du Banc d'Arguin à compter du 16 Décembre 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-15 du 15 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission des Marchés.

ARTICLE PREMIER - Monsieur M. Khattar ould Ch. est nommé Président de la Commission des Marchés à compter du 30 décembre 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 03 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en eau de Tiris - Zemmour.

Vu la loi n° 93 - 02 du 9 janvier 1993 portant ratification de l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en eau de Tiris - Zemmour.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de six cent trois mille dinars islamiques (603.000 DIS), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en eau de Tiris - Zemmour.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 04 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

Vu la loi n° 93 - 03 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de cinq millions deux cent cinquante mille unités de comptes du Fonds (5.250.000 UCF), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 05 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III.

Vu la loi n° 93 - 04 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions quatre cent mille dinars islamiques (5.400.000 DIS), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 06 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement International (FAD), relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.

Vu la loi n° 93 - 05 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement International (FAD), relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement International (FAD), d'un montant de six millions quatre cent mille unités de comptes du Fonds (6.400.000 \$), relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 07 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (AID), relatif au financement du projet de potabilité de Nouakchott.

Vu la loi n° 93 - 06 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (AID), relatif au financement du projet de potabilité de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (AID), d'un montant de sept cent mille dollars américains (700.000 \$), relatif au financement du projet de potabilité de Nouakchott.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 01 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Doha.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Bilmaali, précédemment ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Islamique de Mauritanie, est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Islamique de Mauritanie, résidence à Doha en Qatar. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 02 - 93 du 4 janvier 1993 portant nomination de certains ambassadeurs et consultants généraux de la République Islamique de Mauritanie dans les missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 18/11/92, conformément aux indications ci - après .

- Monsieur Sid'Ahmed ould Deye, professeur, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie avec résidence Tunis ;
- Monsieur Mohamed Lemine ould Yahya, professeur, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Arabe d'Egypte est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc avec résidence Rabat ;

Monsieur Mohar
précédemment a
et plénipotentia
du Yemen, es
extraordinaire
République Islan
de la République
résidence le Cair
Monsieur Ahmed
précédemment a
et plépotentiair
Arabe Syrienne
extraordinaire
République Islan
de la Républiqu
San'a ;
Monsieur Sid'Ar
d'administration
consul général
nommé consul
Islamique de Ma
d'Arabie Saoudit
Monsieur Bolle o
nommé consul
Islamique de
République de G

ART 2 - Le présent déc
Officiel de la République

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 182-92 du 31 décembre 1992 portant promotion aux grades de Commandant définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et grades ci - après à compter du 31 décembre 1992 .

AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF

Le Capitaine :

- Ebnou ould Sidi Aly Matricule G.86.032

AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF

Le Lieutenant :

- Coulibaly Abdel Kader Matricule G.81.061

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 08-93 du 21 janvier 1993 portant admission à la retraite d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et Matricules suivent, sont admis à faire de retraite par limite d'âge à compter des dates en regard de leurs noms .

Grade	Nom & prénom	Mic	Date de mise à la retraite
Colonel	Anne Amadou Babaly	54133	31/12/92
Capitaine	Mohamed El Hafedh o/ Med Lemine	62064	31/12/92
Lt	Diakité Abdoulaye	66 016	31 12 1992
Lt	Coulibaly Mamadou	67 001	31 12 1992
EVI	Sy Mamadou Malal	66 144	30-11-1992

ART 2- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret. Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92-078 du 29 décembre 1992 portant modification de certaines dispositions du décret 90-124 du 10 septembre 1990, portant création et dénomination des Moughatâas de la Wilaya de Nouakchott et fixant leur ressort et leurs limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n°90-124 du 10 septembre 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit :

à l'article 4 alinéa 3, au lieu de "Au Nord: Une ligne droite AV partant de la place de Madrid au PK 4 Km 100 le long de la route de l'espoir"; lire au Nord : Une ligne droite AV, distance de 3 Km partant de la place de Madrid le long de la route de l'espoir.

à l'article 5 alinéa 4, lire à l'est : La ligne VE partant du PK 3 Km 160 dans le prolongement de la ligne AJV jusqu'aux limites nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-06 du 10 janvier 1993 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATEUR

Directeur - adjoint
Libertés Publiques
Mohamed Mahmoud

25826 W en remplacement

appelé à d'autres fonctions

Directeur - adjoint
Territoriale : Jidou

Administrateur
remplacement de

Jidou appelé à d'autres fonctions

Directeur - Adjoint
Cheikh Tidjan

Administrateur
Administrateur Ci

Directeur adjoint
et Financières : N

d'Administration C

ART. 2. - Le présent décret est pris en date de la date de prise de possession et sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-10 du 10 janvier 1993 portant nomination de Walis.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATEUR

WILAYA

Wali de l'Adrar :
Administrateur

remplacement
Administrateur Ci

WILAYA DU BRAKNA

- Wali du Brakna : Kaba ould alewa Administrateur Civil, Mlé 18396 U en remplacement de Isselmou ould Abdel Kader appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-13 du 10 janvier 1993 portant nomination de Hakems.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93.03 du 6 janvier 1993 portant Concession définitive de terrains à Nouakchott au profit de l'établissement EMOUSTAGHBEL.

ARTICLE PREMIER - Il est concédé à titre définitif aux Ets EL MOUSGHBEL ayant satisfait aux obligations de mise en valeur le lot n° 9 de l'ilot de liaison du Ksar - Stade olympique d'une contenance de 50 ares payé suivant quittance n° 107.092 d'un montant de 1.503.000 (un million cinq cent trois mille ouguiya) a distraire du titre foncier n° 199 du cercle du Trarza.

ART 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-08 du 10 janvier 1993 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit des Établissements Mohamed Fadel.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire aux Ets MOHAMED FADEL un terrain d'une superficie de 5.000m² dans le secteur Carrefour Nouakchott/Warf/Rosso Lot n° 185 conformément au plan annexé.

ART 2.- Le terrain est destiné à la réalisation d'un poulailler pour un investissement de 12.000.000. UM.

ART 3. - La présente concession provisoire est consentie sur la base de deux millions cinq cent trois mille ouguiya (2.503.100UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ADMINISTRATIONS
WILAYA

Hakim de Tidjikja :
Administration G
remplacement de
Administrateur Civi

WILAYA

Hakim du Ksar :
Administrateur
remplacement de S
Sid'El Hadi, Admini

ART 2. - Le présent décret de la date de prise de sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ART 4. Les Ets MOHAMED après mise en valeur concession définitive.

ART 5 - Le ministre de l'exécution du présent c Journal Officiel de la Mauritanie.

DÉCRET n° 93-16 du Concession définitive de te

ARTICLE PREMIER - Est c Représentation de la Li (RABITA AL ALAM ISLAM parcelle de terrain s Résidentielle lot "A" san de 2.016m² conformément

ART 2 - La présente ce gratuit, mais évaluée p Foncière à la somme de 20

ART 3.- Le ministre de l'application du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

DÉCRET n° 93-17 du Concession définitive de te S.I.P.E.

ARTICLE PREMIER - est c société S.I.P.E., Ayant sat en valeur, le lot n° 13 de l superficie de 5.680m² à d 518 du Cercle du Trarza.

ART 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-18 du 14 janvier 1993 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la CETEG B.T.P. SA.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la société Anonyme de Construction et d'Engineering de Translation de Gérance et d'Entretien (SA.CETEG B.T.P.) un terrain d'une superficie de 6.241,05m² dans la zone industrielle et commerciale secteur Caerfour Nouakchott/Warf/Rosso.

ART. 2.- Le terrain est destiné à la construction de bureaux, ateliers et entrepôts.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-07 du 10 janvier 1993 portant agrément de la Société MIT sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne d'Industrie et de Transformation sarl (MIT) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de fabrication de matelats en mousse et chassis pour meubles rembourrés à Nouakchott.

ART. 2. - La Société MIT sarl bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à l'impôt conformément au barème ci-après :

ART. 3 - La société Anonyme de Construction et d'Engineering de Translation de Gérance et d'Entretien (SA.CETEG B.T.P.) a pour but de faire valoir la valeur obtenir la concession

ART. 4. - La présente concession est basée sur une base de trois millions cent vingt cinq ouguiyas (3.125.000) le prix du terrain, ainsi que le montant du prix du timbre payable dans les six mois à compter de la date de signature.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

année d'exploitation

première année
deuxième année
troisième année
quatrième année
cinquième année
sixième année

c) - Avantages en matière de crédit
Réduction de 50 % du service (TIS) sur les emprunts contractés auprès des institutions nationales de financement du projet agréé et du fonds de garantie des six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration commerciale
En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société peut demander à bénéficier d'une partie des trois (3) premières années d'exploitation d'un dégrèvement dégressif frappant les produits importés.

ART. 3. - La Société MIT sarl est soumise aux obligations suivantes :

a) - utiliser en priorité les produits mauritaniens disponibles à des conditions de qualité comparables à ceux d'origine étrangère.

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société MIT Sarl est tenu de présenter à la direction de l'industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La Société MIT Sarl est tenu d'employer 13 travailleurs permanent conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - Le projet bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant des droits et taxes à l'entendement dessus ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse et écrite du chargé des Finances après avis de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 portant code des investissements et des avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément se traduira par le remboursement du montant des droits et avantages fiscaux obtenus et non écoulés et la soumission au régime de droit commun à compter de la date de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des dispositions prévues par le décret 85-013 portant application de l'ordonnance n° 84-013 du 1er janvier 1984 soumettant à déclaration préalable l'exercice des activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres de l'Industrie et des Finances et du Commerce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-19 du 15 janvier 1993 approuvant le projet de Poulet de l'industrie au régime des entreprises au régime des investissements.

ARTICLE PREMIER - Le Poulet de l'industrie est agréé au régime des entreprises au régime des investissements p... unité de production de poulets pondeuses à Nouakchott.

ART. 2. - Le projet bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages :

Réduction des droits de douane pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;
Exonération des droits de douane sur les matériels, matériaux, pièces de rechange spécifiques au projet ;
Le montant des taxes est réduit à 5% sur les biens sus-visés.

b) - Avantages :

Exonération de l'imposition sur les bénéfices portant sur une partie de l'exploitation p... correspondant aux dépenses d'exploitation.

- i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, le projet peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - Le projet est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- d- se conformer aux normes de sécurité nationale et internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- i- la partie exonérée de l'article 2 alinéa (b) doit être réalisée dans un délai maximum de six (6) mois ou dans des parties d'investissement agréées. Les bénéfices réinvestis doivent être déclarés dans l'année dans un compte de bilan intitulé "r

En particulier, le projet, la direction de l'élevage et à l'impôt le bilan et le compte par des experts agréés. Un exemplaire dans les quatre mois de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels d'équipement et pièces de rechange mentionnés à l'alinéa (g) ci-dessus sont exemptés de l'impôt sur le présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en service constatée par arrêté conjoint du ministre du développement rural et de l'industrie.

ART. 7. - Le projet est tenu de démontrer la faisabilité de créer quatre (4) emplois.

ART. 8. - Le projet bénéficie de l'article II de l'ordonnance n° 1177 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant des droits et taxes à l'exportation ci-dessus ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse du ministre chargé des Finances auprès de la Commission Nationale de l'Investissement.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 1177 portant code des investissements, le retrait de l'agrément se traduira par le remboursement du montant des droits et allégements fiscaux obtenus à l'échelle et la soumission au régime de droit commun. Le décret de retrait de l'agrément sera publié au Journal Officiel.

Il sera, en outre, fait application des dispositions prévues par le décret n° 8000 portant application de la loi n° 1177 du 1er janvier 1984 soumettant à déclaration préalable l'exportation de biens industriels.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du développement Rural et de l'environnement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-022 du 21 janvier 1993 portant agrément de la Société SOMAV - Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne d'Aliments de Volaille (SOMAV - Sarl) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production d'aliments de volaille à Nouakchott.

ART. 2. - La SOMAV - Sarl bénéficie des avantages suivants:

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

d) - Penetration du marché

En cas de dumping manifestement déloyale, la SOMAV - Sarl est le bénéficiaire pendant toute la durée des premières années d'exploitation tarifaire et dégressive concurrent importé.

ART. 3. La SOMAV - Sarl est soumise aux obligations suivantes :

- a) utiliser en priorité les produits mauritaniens dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de qualité comparables à celles des produits d'origine étrangère ;
- b) employer et assurer la formation des agents de maîtrise mauritaniens ;
- c) se conformer aux normes nationales ou internationales applicables aux services objet de son activité ;
- d) se conformer aux normes nationales ou internationales ;
- e) disposer d'une organisation conforme aux dispositions réglementaires ;
- f) respecter les dispositions relatives au dépôt et à la conservation portant sur des titres ou d'acquisition de technologies ;
- g) fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect de l'agrément et le suivi de la production et de services ;
- h) remplir les obligations relatives aux dispositions du présent décret ;
- i) la partie exonérée de l'impôt de l'article 2 alinéa (b) ci-dessus dans un délai maximum de six (6) mois dans des parties d'investissement agréées ; les entreprises au titre d'investissement agréé qui ne réinvestissent doivent être mentionnées dans un compte de bilan intitulé "résultats".

En particulier, la SOMAV - Sarl doit présenter à la direction de l'Impôt des entreprises les déclarations de bénéfices bruts d'exploitation certifiées par la direction des Impôts de Mauritanie en double exemplaire tous les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. Les matériels d'équipement et pièces de rechange mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus sont ceux mentionnés au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La SOMAV - Sarl est tenue de créer quinze (15) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-023 du 21 janvier 1993 portant agrément de la Coopérative Mauritanienne du Poulailleur de Tensouelem au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Mauritanienne du Poulailleur de Tensouelem (COMAPT) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de poulets de chair, de poules pondeuses et de dindes à Nouakchott.

ART. 2 - Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé à l'article 1er du présent décret.

La COMAPAT Bénéficie de
suivants :

a) - *Avantages*
Réduction des droits pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent décret pour les matériels, matériaux, pièces de rechange spécifiques au programme ; le montant cumulé des droits est réduit à 5 % de la valeur des biens.

b) - *Avantages*
Exonération de l'impôt sur une partie des bénéfices pendant une durée de six premières années d'exploitation :
i) La partie non imposable du bénéfice brut d'exploitation ;
ii) Le reliquat de ce bénéfice imposable conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

année d'exploitation

première année
deuxième année
troisième année
quatrième année
cinquième année
sixième année

c) - *Avantages en matière de crédit*
Réduction de 50 % des droits de service (TSP) sur le coût des emprunts contractés localement en vue du financement de l'investissement agréé pendant les six premières années d'exploitation.

d) - *Pénétration*
En cas de dumping malsain et déloyale, la COMAPAT bénéficie pendant tout ou partie des six premières années d'exploitation d'une dégrèssion progressive frappant le produit importé.

ART. 3. - La COMAPAT est soumise aux obligations suivantes :

a- utiliser en priorité les produits locaux disponibles à des conditions de qualité comparables à ceux d'origine étrangère.

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la COMAPAT est tenue de présenter à la direction de l'élevage et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92- 077 du 29 décembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits .

ARTICLE PREMIER - L'article 2 du décret n° 90.144 du 13 octobre 1990 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 3 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ART 2.- Toute personne physique ou morale établie en Mauritanie pourra procéder à des importations du thé en se conformant aux dispositions du décret n°

ART. 5. - Le délai d'installation à compter de la date de signature

ART. 6. - La date de mise en œuvre constatée par arrêté conjoint du Ministère du Développement Rural et de

ART. 7. - La COMAPAT est tenue de créer des emplois permanents conformes à la faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficiaire au titre II de l'ordonnance n° 85.100 portant code des investissements

ART. 9. - La durée des avantages ci-dessus ne peut être prolongée

ART. 10. - Les biens ayant droit à des exonérations de droits et taxes à l'importation ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse de la Commission Nationale des Investissements

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 85.100 portant code des investissements, le retrait de l'agrément sera prononcé par la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément se traduira par le remboursement du montant des droits et allègements fiscaux obtenus et la soumission au régime de droit commun à compter de la date de l'agrément. Il sera, en outre, fait application de l'article 85 du décret n° 85.100 portant application de l'ordonnance n° 85.100 du 16 janvier 1984 soumettant à déclaration préalable l'exercice des activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Développement Rural et de l'Élevage en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

89.062 du 17 mai 1989 régissant la carte import - export d'importation et d'exportation n° 90.159/pg du 4 novembre 1990

ART 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret n° 91.093 du 5 juin 1991

ART 4 - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 93-05 du 10 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91-105 PG/ MET du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 et 4 du décret n° 91-105 du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'atterrissage et d'éclairage sont modifiées comme suit :

ART. 2. -(nouveau) - Le taux de redevances d'usage du dispositif d'éclairage est fixé à 6.983UM par atterrissage et décollage.

ART. 4. -(nouveau) - Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit:

a - Pour les aéronefs effectuant un trafic national :	
Prives/Aéroclub jusqu'à 2 tonnes	132 UM
Minimum de perception	132 UM
de 1 Tonne à 4 Tonnes	089 UM
de 5 Tonnes à 14 Tonnes	059 UM
de 15 Tonnes à 25 Tonnes	199 UM
de 26 Tonnes à 75 Tonnes	397 UM
de 76 Tonnes à 150 Tonnes	499 UM
de 151 Tonnes à 300 Tonnes	467 UM
Plus de 300 Tonnes	467 UM

b - Pour les aéronefs effectuant un trafic International :	
Minimum de perception	250 UM
de 1 Tonne à 4 Tonnes	250 UM

de 5 Tonnes à 14 Tonnes
de 15 Tonnes à 25 Tonnes
de 26 Tonnes à 75 Tonnes
de 76 Tonnes à 150 Tonnes
de 150 Tonnes à 300 Tonnes
Plus de 300 Tonnes

ART. 2 - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 91-105 du 20 juillet 1991.

ART. 3. - Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre de l'Énergie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93-12 du 10 janvier 1993 portant nomination d'un Directeur de l'Énergie publique.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Directeur de l'Énergie publique Monsieur Sidi Ould Louleïd, Ingénieur en chef.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-20 du 14 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-179 du 12 décembre 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER - L'article premier du décret n° 90-179 du 12 décembre 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SMCPP est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER (nouveau) - sont nommés membres du Conseil d'Administration de la SMCPP :

Mohamed Lemine Ould Naty représentant du ministère chargé du Commerce en remplacement de Monsieur Abderrahmane Ould Hama Vazzaz.

Sidi Ould Mohamed personnel de la SMCPP
Monsieur Kane Mokta
Le reste sans changement.

ART. 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 90-179 du 12 décembre 1990.

ART. 3 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 93-04 du 10 janvier 1993 abrogeant et remplaçant l'article 63 du décret n° 75.055 du 21/2/75 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des Collectivités locales et de certains établissements Publics.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 63 du décret n° 75.055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

ARTICLE 63 (nouveau) - Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics assujettis à la loi n° 74.071 du 2 avril 1974, sont licenciés pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge 60 ans (soixante ans).

Ils peuvent demander à quitter leur mandat avant d'avoir atteint cette limite, lorsqu'ils remplissent des conditions requises pour faire valoir des droits à une retraite de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.2. - Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART 3 - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-021 du 10 janvier 1993 portant sur la nomination du Président et du Vice-Président de l'Office du Complexe Olympique de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Président de l'Office d'Administration de l'Office du Complexe Olympique de Nouadhibou pour une durée de trois ans

Mr Fall Youssof
Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ART. 2. - Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret à compter de sa date de signature.
Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-14 du 10 janvier 1993 portant modification de décret n° 90-114 du 19 Août 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'ISERI.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 90-114 du 19 Août 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'ISERI sont modifiées comme suit :

Le Président M. Hendeit, Secrétaire de la Culture et de l'Orientation Islamique

Membres

Monsieur Yahya, ministre de l'Éducation

Art 2 Le ministre de l'Orientation Islamique est chargé de ce qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

District de Nouakchott

ACTES DIVERS

ARRETE n° 137 du 31 août 1992 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Coopérative Almaou Wal Alkhadraou.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à la coopérative Almgou Wal Khadraou la concession rurale d'un terrain d'une superficie de 12431,25 m² à Toujounine.

ART 2 - Le concessionnaire recevra des domaniaux 1000 m² par hectare.

ART 3 - Le Hakem délégué, le chef service du Contrôle, et le chef service des finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.